CH. CHADENAT,
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS

A13c

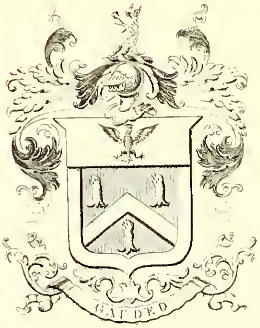

John Carter Brown
Library
Brown University

Juge de cette Ville, tendante à ce qu'il ſoit fait une viſite des ouvrages qu'il a finis juſqu'à ce jour.

Il n'en réſulte aucun tort pour aucune des Parties. Le ſieur Lefranc pourroit eſpérer une juſtice plus prompte de MM. les Adminiſtrateurs, & en cela il auroit tout l'avantage qu'il deſire ; mais l'incertitude de la validité des procédures, ſemble exiger qu'il s'adreſſe aux Tribunaux ordinaires.

DÉLIBÉRÉ au Port-au-Prince, le dix-ſept mai mille ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, DERONSERAY, PÉLAUQUE, & RAVAUT DARZILLIÉ.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE, 1776.

..., *Huissiers*
: du Port-au-Prince.

ıce & l'équité inviolable de
maintenir l'entière exécution
ettres-Patentes & Réglemens
: concernant les Officiers du
erminés ci-devant à former
t leurs privilèges, auxquels

ans il ne s'est jamais ren-
ge de l'Amirauté du Port-
s brevetés qu'il devait y
nformément à l'Ordonnance
e Sa Majesté, du 12 Janvier

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

01 janvier 1778.

Me. G * DUBOIS

MÉMOIRE

QUE présentent par-devant vous Nosseigneurs du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, les Sieurs Dubois, Orillion, Poupet & Dupont Delorme, *Huissiers brevetés & reçus pour l'Amirauté du Port-au-Prince.*

CONNAISSANT la justice & l'équité inviolable de la Cour, & son ambition à maintenir l'entière exécution des Édits, Declarations, Lettres-Patentes & Réglemens du Roi, & notamment ceux concernant les Officiers du Ressort de la Cour, les a déterminés ci-devant à former plusieurs demandes concernant leurs privilèges, auxquels la Cour a fait droit.

Depuis plus de cinquante ans il ne s'est jamais rencontré à la fois dans le Siége de l'Amirauté du Port-au-Prince, les deux Huissiers brevetés qu'il devait y avoir par chaque Siége, conformément à l'Ordonnance de 1681, & Réglement de Sa Majesté, du 12 Janvier

1717, lesdites Places ayant toujours été occupées par des Officiers pourvus de Commissions par intérim, à eux accordés par Monsieur le Lieutenant dudit Siége.

En 1783, les quatre Huissiers sus dénommés se sont trouvés pourvus de brevets, conformément au vœu des Lettres-Patentes dont la teneur suit.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare, à tous présens & avenir; Salut : Nous aurions par nos Lettres-Patentes du 12 Janvier 1717, portant établissement de Siéges d'Amirautés aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, ordonné qu'il y aurait dans chaque Siége un ou deux Huissiers, suivant le besoin; & étant informé que le nombre serait devenu depuis insuffisans dans notre Colonie de Saint-Domingue, & que les Juges des différens Siéges l'auraient augmenté successivement de leur propre autorité; il nous a paru nécessaire de remédier à un pareil abus & de pourvoir en même temps à l'insuffisance du nombre des Huissiers, en le portant à quatre dans chaque Siége.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & & ordonné, statuons, disons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'il y ait à l'avenir dans chaque Siége d'Amirauté, en notre Colonie de Saint-Domingue, quatre Huissiers, lesquels seront à la nomination de notre très-

cher & bien amé Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France; & ne pourront cependant exercer leurs fonctions qu'après avoir pris nos lettres sur ce nécessaire. Dérogeant en tant que de besoin à nos Lettres-Patentes du 12 Janvier 1717. Si donnons en mandement à notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France, que ces présentes il ait à faire exécuter dans notredite Colonie de Saint-Domingue.

Mandons pareillement au Gouverneur, notre Lieutenant Général & Intendant des îles sous le vent, de tenir la main à leur exécution, & aux Conseils Supérieurs de les enregistrer; car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace 1769, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Par le Roi.* Signé CHOISEUL, Duc de Praslin.

Scellé du grand sceau de cire verte, *visa. Signé* DE MAUPEOU, pour création de quatre Huissiers dans chaque Siége de Saint-Domingue. *Signé* CHOISEUL, Duc de Praslin.

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, vu l'Édit du Roi ci-dessus & des autres parts à nous adressé, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des Amirautés de Saint-Dominge, de le faire enregistrer chacun en droit soi, aux Greffes de leurs Siéges.

Fait à Paris le 12 Mai 1769. *Signé* L. J. M. DE

BOURBON. *Par son Altesse Sérénissime. Signé* DE GRANDBOURG.

Enregistrées ont été les présentes Lettres-Patentes au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, par moi Greffier-Commis soussigné, ouï & ce requérant le Procureur-Général & en vertu d'arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, le 13 Novembre 1769. *Signé au registre* Prieur. *Collationné signé* Prieur, *Greffier.*

En conséquence, à cette époque lesdits quatre Huissiers-brevetés, voyant avec peine les fonctions de leurs places exercées journellement concuremment avec eux, par douze autres Huissiers pourvus de commissions par intérim, à eux accordées par M. le Lieutenant de l'Amirauté dudit Siége, ont été conseillés, vu lesdites Lettres-Patentes susmentionnées, de former leurs demandes pour obtenir la suppression desdits douze Huissiers commissionnés, & à être gardés & maintenus dans les droits à eux accordés par l'Ordonnance de 1681, & Réglement du 12 Janvier 1717, & depuis gardés & maintenus par arrêt du Conseil d'état, du 12 Juillet 1738.

La Cour, en confirmant la sentence rendue par M. le Lieutenant de l'Amirauté dudit Siége, en date du 10 Décembre 1783, a par son arrêt du 12 Janvier 1784, déclaré les douze commissions d'Huissiers par intérim, nulles & comme telles sans effet, & leur faisant défenses de plus à l'avenir s'ingérer de faire aucuns actes ni exploits concernant les affaires pendantes audit Siége, sous peine d'amende arbitraire, & de nullité desdits actes & exploits; a autorisé les quatre Huissiers brevetés à l'A-

mirauté, à exploiter en la Cour & en la Sénéchaussée, comme par le passé.

Si la Bourse commune, qu'il est question d'établir aujourd'hui entre les Huissiers du Ressort de la Cour, (chacun en ce qui les concernent) avait été ordonnée en 1782, il est à présumer que tous les Huissiers, tant du Conseil, de la Sénéchaussée, que de l'Amirauté, n'auraient pu faire qu'un seul & même Bureau, attendu qu'à cette époque tous lesdits Huissiers du Conseil & de la Jurisdiction étaient pourvus de commissions par intérim à l'Amirauté & ont exploités en cette qualité concuremment avec les quatre Huissiers brevetés, jusqu'au 12 Janvier 1784, qu'ils ont été supprimés par arrêt de la Cour.

Quand le Conseil du Cap a ordonné la Bourse commune entre tous les Huissiers de son Ressort, à cette époque les Huissiers de la Cour & de la Sénéchaussée étaient pourvus de commissions par intérim à l'Amirauté, tels que l'étaient ceux du Port-au-Prince en 1782, avant que les Huissiers brevetés aient réclamés les droits qui leurs sont accordés. De-là il résule donc qu'ayant tous les mêmes droits pour les exercer concuremment les uns avec les autres, il n'était pas possible pour lors de former deux Bourses particulières.

D'après l'arrêt rendu au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le 21 Novembre 1786, qui ordonne que les Huissiers du Ressort de la Cour feront Bourse entr'eux, les Sieurs Poupet, Dubois,, Orillion & Dupont Delorme, Huissiers brevetés pour l'Amirauté de la même ville.

Supplient très-respectueusement Nosseigneurs, tenant

la Cour, ainſi que MM. les Officiers de l'Amirauté, qui, ſuivant ce qu'ils préſument, formeront l'établiſſement & la diſcipline pour la Bourſe commune des Huiſſiers des deux Siéges, chacun en ce qui les concernent, d'après l'arrêt de réglement à intervenir, de vouloir bien les maintenir & garder dans les droits qui leurs ſont accordés par l'Ordonnance de 1681, & Réglement du 12 Janvier 1717 & mentionnés en leur brevet, & comme ils l'ont été ci-devant par arrêt du Conſeil d'état, du 12 Juillet 1738, & reconnue par arrêt du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, des 12 Janvier, 23 Juin 1784 & 5 Octobre 1785.

Dans cette circonſtance leſdits Huiſſiers brevetés à l'Amirauté, déſirent ardemment, en ſe conformant à l'arrêt de réglement à intervenir, faire Bourſe particulière entr'eux, tel que cela eſt établi dans les Amirautés de France; ce qu'ils oſent eſpérer, puiſqu'au terme de leurs brevets, il eſt dit qu'ils jouiront des même droits & prérogatives dont jouiſſent les pourvus de pareilles offices dans les autres Amirautés en France, & s'il ſont aſſez heureux pour qu'il en ſoit ainſi ordonné, ils ſe verront pleinement récompenſés des travaux pénibles auxquels ils ſe ſont livrés journellement, pour ſe mettre à l'abri de tous reproches, & pour témoigner leur ſincère reconnaiſſance, tant à leurs Supérieurs, qui les ont mis en place, qu'au Commerce, de qui ils oſent ſe flatter d'avoir acquis une confiance entière, tant par le zèle qu'ils ont montré à remplir les devoirs du ſervice ordinaire, auquel ils ſont aſſujettis, que pour l'exactitude dans la comptabilité des fonds qui leur paſſent

par les mains. Au Port-au-Prince, le 9 Janvier 1778. *Signé*, DUBOIS, DUPONT DELORME, ORILLION, SONGY, *étant au lieu & place du Sieur* POUPET.

Permis d'imprimer. Signé *PROISY.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

.G97

A MONSIEUR,

MONSIEUR LE SÉNÉCHAL

du Siége Royal du Port-au-Prince.

SUPPLIENT humblement Sieur Simon-François Pamelard, Huiſſier en votre Siége & au Conſeil Supérieur, & Marie-Françoiſe Dollet, ſon épouſe, majeure, qu'il autoriſe par ces préſentes pour tous actes de procédure quelconque, tant en ſon nom perſonnel, que prenant ſon fait & cauſe.

Et vous expoſent, Monſieur, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer & ſont forcés de vous porter les plus juſtes plaintes contre Madame Trigant de Beaumont, M. Me Drouin de Bercy, Procureur du Roi de votre Siége, & M. Roberjot Lartigue, Tréſorier particulier de la Marine, ſe diſant fondé de procuration de M. Charlier, Habitant à Nipes, de préſent en France, ſur la diffa-

E789
T652m
1-[illegible]E.
v. 4